

REGLEMENT

DES ECOLES

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016

I. ORGANISATION GENERALE

Art. 1
Principe L'école de Tramelan est organisée en cycle primaire et en cycle secondaire du 1^{er} degré regroupant les classes générales, modernes et préparatoires aux études.

Art. 2
Ecole aux Reussilles En principe, les classes des Reussilles comprennent les degrés 1H à 6H du cycle primaire. Les élèves de 9H à 11H provenant des Reussilles sont intégrés aux classes secondaires de Tramelan.

Art. 3
Classes de 7H et 8H aux Reussilles ¹ En principe, les élèves de 8H des Reussilles sont intégrés aux classes de 8H de Tramelan.

² Selon les effectifs, les élèves de 7H et de 8H des Reussilles restent à l'école des Reussilles ou sont intégrés aux classes de 7H et de 8H de Tramelan.

³ La commission d'école prend une décision d'année en année après avoir entendu la direction.

Art. 4
Abrogé

Art. 5
Abrogé

II. AUTORITES

A. Le Conseil municipal

Art. 6
Ouverture et fermeture de classes Le Conseil municipal est compétent pour l'ouverture ou la suppression de classes enfantines et primaires ou secondaires du 1^{er} degré sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 6a
Engagement des directions Le Conseil municipal est compétent pour l'engagement de la direction d'école ayant la responsabilité principale sur proposition de la commission d'école. La commission d'école est compétente pour l'engagement des directions des sites (écoles primaires et école secondaire).

Art. 7
Enseignement facultatif et cours spéciaux ¹ La commission d'école est compétente pour la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif et de cours spéciaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.
² Elle propose à la Direction de l'instruction publique la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux.

Art. 8
Abrogé

B. La commission d'école

Principe	<p>Art. 9 Les classes primaires et secondaires du 1^{er} degré sont subordonnés à une même commission d'école.</p>
Composition	<p>Art. 10 ¹ La répartition des sièges entre les partis au sein de la commission d'école doit s'effectuer en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général. ² Le Conseil municipal nomme pour quatre ans deux membres proposés par le conseil des parents. La fonction de ces derniers prend fin toutefois au terme de l'année civile au cours de laquelle ils n'ont plus d'enfant en âge de scolarité. ³ Toute commune qui envoie des élèves dans les classes du cycle primaire ou secondaire de Tramelan peut être représentée aux séances de la commission scolaire par un délégué ayant voix consultative.</p>
Constitution	<p>Art. 11 La commission d'école se constitue d'elle-même et se structure en divers groupes de travail. La commission peut déléguer certaines attributions à des groupes de travail.</p>
Corps enseignant	<p>Art. 11a ¹ Une délégation désignée par la conférence du corps enseignant prend part aux discussions de la commission d'école avec voix consultative et droit de proposition. La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission. Si des attributions sont déléguées à une autorité centrale, la réglementation est applicable par analogie. ² L'enseignant se retire si les délibérations le concernent personnellement, si elles concernent l'un ou l'autre de ses collègues ou si la commission d'école procède à l'engagement de personnel, à moins que cette dernière ne lui demande expressément de rester. ³ A la demande de la majorité de ses membres, la commission d'école peut se réunir pour examiner et préparer certaines affaires en l'absence du corps enseignant. ⁴ La direction de l'école participe à toutes les séances de la commission d'école avec voix consultative et un droit de proposition, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée. ⁵ Au surplus, les dispositions régissant la récusation fixées dans la loi sur les communes sont applicables.</p>
Tâches	<p>Art. 12 Le cahier des tâches de la commission d'école est contenu en annexe au règlement concernant les commissions permanentes</p>

III. ENSEIGNEMENT

Art. 13

Secondaire

¹ L'enseignement du secondaire du 1^{er} degré dispensé dans les classes générales, modernes et préparatoires aux études, est coordonné.

² Les élèves sont répartis en groupes (niveaux et sections) en fonction de leurs aptitudes.

³ Dans toutes les autres disciplines les élèves des classes générales et les élèves des classes secondaires peuvent être réunis en classes hétérogènes.

Art. 13a

Abrogé

IV. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Art. 14

Organes

Les organes de collaboration sont les assemblées de parents, le conseil des parents et les délégués des parents.

Art. 15

Assemblée des parents

¹ L'assemblée de parents est formée de tous les représentants légaux des élèves d'une même classe.

² Elle nomme chaque année scolaire un représentant de classe parmi ses membres.

³ Les enseignants et les membres de la commission d'école ne peuvent pas être nommés représentants de classes.

⁴ Des rencontres ont lieu une fois au moins par semestre sur invitation du maître de classe ou du représentant de classe. La première séance a lieu sur invitation du maître de classe au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

⁵ Les rencontres sont un lieu d'échanges d'idées et d'informations sur le fonctionnement de la classe et de l'école. Le groupe charge le représentant de classe de transmettre les questions et les propositions aux conseils des parents ou aux délégués des parents.

Art. 16

Conseil des parents - composition

¹ Le conseil des parents est formé de tous les représentants de classes du cycle primaire et du cycle secondaire du 1^{er} degré.

² *Abrogé*

³ Les directeurs, une délégation de la commission d'école et des enseignants sont en principe invités avec voix consultative.

⁴ Le conseil se constitue lui-même et arrête son organisation.

⁵ Les rencontres ont lieu selon les nécessités, mais au moins une fois par semestre.

⁶ Le conseil s'occupe des problèmes soulevés par les assemblées de parents ou la commission d'école. Il charge leurs délégués de transmettre les questions et les propositions à la commission d'école.

Art. 17

Conseil des parents au sein

¹ Le conseil des parents propose pour nomination deux de ses membres, en principe un pour l'école primaire et un pour l'école

de la commission secondaire, au Conseil municipal pour représenter les parents d'élèves au sein de la commission d'école.

² Les deux délégués sont membres à part entière de la commission d'école.

V. ECOLE A JOURNEE CONTINUE

(Art. 18 à 21)

Abrogé

VI. TRANSPORTS SCOLAIRES

Art. 22

Principes

¹ Ont droit à un transport scolaire ou à une indemnité :

- a) Tous les élèves dont un trajet simple-course représente le matin et le soir plus de 45 minutes entre la zone de résidence ou l'Ecole à journée continue et le site de scolarisation.
- b) Tous les élèves dont un trajet simple-course avant et après la pause de midi représente plus de 30 minutes entre la zone de résidence ou l'Ecole à journée continue et le site de scolarisation.

² Un bus scolaire est en principe mis en place le matin et le soir lorsqu'au moins 15 élèves d'une ou plusieurs zones répondant aux exigences de l'article 22, al. 1, se rendent sur un même site de scolarisation. En dessous de ce seuil, les élèves bénéficient d'une indemnité au km.

³ Un bus scolaire est en principe mis en place à midi lorsqu'au moins 10 élèves d'une ou plusieurs zones répondant aux exigences de l'article 22, al. 1, se rendent sur un même site de scolarisation. En dessous de ce seuil, les élèves bénéficient d'une indemnité au km.

⁴ Le Conseil municipal décide au cas par cas de la mise en place d'un transport scolaire par bus ou du versement d'une indemnité sur proposition de la commission d'école.

Art. 23

Calcul de

¹ L'indemnité est calculée sur la base de la zone de résidence de l'élève.

l'indemnité

² Son calcul tient compte de la distance au site scolaire de référence, du dénivelé et de la vitesse de déplacement.

³ Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance le nombre de zones de résidences et leur distance au site scolaire de référence.

⁴ Il fixe également par voie d'ordonnance le montant de l'indemnité dans une fourchette de CHF 100.- à CHF 200.- le kilomètre par année scolaire.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24

¹ La nouvelle teneur de l'article 10, al. 1, acceptée en séance du Conseil général du 29 février 2015 est formulée comme suit : « La répartition des sièges entre les partis au sein de la commission d'école doit s'effectuer en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général ».

² Cette nouvelle disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, au début de la 18^e législature.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 29 février 2016. Il annule et remplace le règlement des écoles du 19 avril 2010.

Tramelan, le 1^{er} mars 2016

Au nom du Conseil général

Le Président : Frank Ramseyer Le Secrétaire : Pierre-Yves Emery

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 du présent règlement a été publiée dans la Feuille d'Avis Officielle du district de Courtelary no 9 du 4 mars 2016. Aucun recours n'a été interjeté dans le délai imparti.

Tramelan, le 12 avril 2016

Commune de Tramelan

Le Chancelier :
Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
17.02.2020	432.210	1, 2, 9, 14, 16 al. 1, 16 al. 2, 18, 19, 20, 21 et 22, al. 1, lit a et b	01.04.2020 (FOADC no 7 du 21.02.2019)